

VILLE DE
Millau

Reçu le 7 - DEC. 2015

DECISION N°180**TITRE : Spectacle « La Petite Sirène à la mode sétoise »****Service émetteur : Bibliothèque**

Service Bibliothèque

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Millau de proposer un spectacle de conte à destination du public jeunesse dans le double cadre du programme culturel annuel de la Bibliothèque municipale (octobre 2015-juin 2016) et des Festivités de Noël,

Considérant la proposition faite par la Compagnie BAO (Présidente : Madame Sandrine BARDET ; adresse : 6 rue Lamartine, 34370 MONTPELLIER) d'un spectacle de conte intitulé « La Petite Sirène à la mode sétoise » programmé le mardi 29 décembre 2015 à 16 h salle René Rieux (Public cible : tout public à partir de 5 ans ; gratuit sur réservation).

DECIDE**Article I**

De signer le contrat ci-joint passé avec la Compagnie BAO qui produit le spectacle.

Article II

Les crédits sont prévus conjointement au BP 2015 :

TS 150 – Fonction 321 – Nature 6228 pour un montant total de 1 169, 26 € TTC.

TS 160 – Fonction 824 – Nature 6238 pour un montant total de 800 € TTC.

Article III

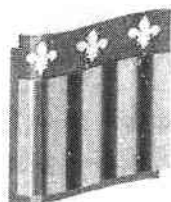
La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article IV

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article V

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée



VILLE DE
Millau

DECISION N°181/ 2015

Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau :
« Association Y'A COM UN IC »

Service émetteur : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 6 - NOV. 2015

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que « l'Association Y'A COM UN IC » a sollicité de la Commune la mise à disposition d'un local en vue d'y mener à bien son projet d'intégration des étudiants,

Considérant que l'Ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu est disponible,

Considérant que la commune consent à mettre ce local à disposition de « l'association Y'A COM UN IC »,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de « l'association Y'A COM UN IC », selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux situés 1, rue du Jumel, dans un ensemble immobilier cadastré section AN numéro 385, l'Ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu, à Millau.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 3 :

L'autorisation de mise à disposition est consentie pour une durée maximum de 1 an.

Article 4 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu du caractère pédagogique et non lucratif de l'activité de l'association.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

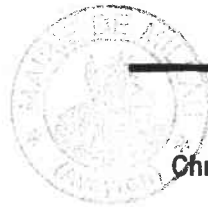
Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à « L'Association Y'A COM UN IC »

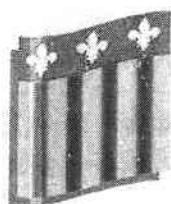
Fait à Millau, le 04 Novembre 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE
Millau

DECISION N°181/ 2015

Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau :
« Association Y'A COM UN IC »

Service émetteur : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 6 - NOV. 2015

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que « l'Association Y'A COM UN IC » a sollicité de la Commune la mise à disposition d'un local en vue d'y mener à bien son projet d'intégration des étudiants,

Considérant que l'Ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu est disponible,

Considérant que la commune consent à mettre ce local à disposition de « l'association Y'A COM UN IC »,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de « l'association Y'A COM UN IC », selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux situés 1, rue du Jumel, dans un ensemble immobilier cadastré section AN numéro 385, l'Ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu, à Millau.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 3 :

L'autorisation de mise à disposition est consentie pour une durée maximum de 1 an.

Article 4 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu du caractère pédagogique et non lucratif de l'activité de l'association.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

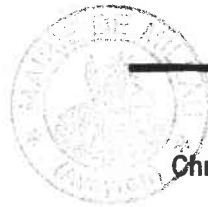
Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à « L'Association Y'A COM UN IC »

Fait à Millau, le 04 Novembre 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



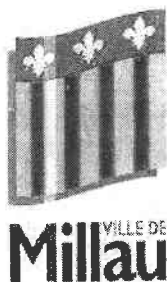
Christophe SAINT-PIERRE

Fait à Millau, le 2 novembre 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,





DECISION N°182 / 2015

Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau :
sis avenue Charles De Gaulle au profit de l'Association MJC club Photo

Accusé de réception

Service émetteur : Foncier

Reçu le 6 - NOV. 2015

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux en date du 04 Décembre 2002 est arrivée à expiration le 31 Août 2014,

Considérant que l'activité du club photo de l'Association MJC, justifie une nouvelle mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de l'Association MJC pour son club photo, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux situés Avenue Charles De Gaulle, dans un ensemble immobilier cadastré section AE numéro 36 constituant le groupe scolaire du Crès, des locaux situés à l'arrière du bâtiment, au deuxième étage, et comprenant dans un appartement d'environ 80m² :

- A titre d'usage exclusif, la pièce de séjour avec alcôve et la cuisine,
- A titre de parties communes, en cohabitation avec une autre association, l'entrée, les couloirs et le WC.

Ces locaux sont chauffés à partir d'un chauffage commun au groupe scolaire. Ils disposent d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité autonome.

Article 2 :

L'autorisation de mise à disposition est consentie pour une durée maximum de 2 ans à compter du 1^{er} Septembre 2014.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 4 :

A titre de participation aux charges, l'association MJC versera à la Commune une somme forfaitaire et globale annuelle, qui sera inscrite en crédit au budget de la Commune – TS 130 – fonction 0200 – nature 758.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

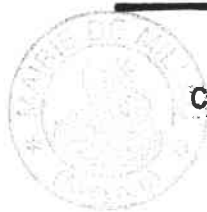
Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association MJC.

Fait à Millau, le 04 Novembre 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique

DECISION N°183

TRAVAUX IMPRESSION – VILLE DE MILLAU

Service émetteur : Achats Marchés Publics

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 à 28,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 13 Juillet 2015 publié au BOAMP (Formulaire Standard), sur le site internet de la ville de Millau, et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) concernant le marché Travaux d'Impression de la Ville de Millau enregistré sous le n° A 15-02,

Accusé de réception

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Reçu le 17 NOV. 2015

Considérant l'analyse des offres établie par le Service Achats-Marchés Publics,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché et ses avenants "Travaux Impression – Ville de Millau", pour :

- Le lot N°5 – "Flyers / Imprimés Divers / Affiches Standard" avec la SAS IMESSAGES – 11 Rue Nicolas VAUQUELIN – 31100 TOULOUSE
- Le lot N°6 – "Affiches panneaux" avec la SAS IMPRIMERIE VISIANCE – ZA DES LOGES – B.P.33 – Rue de l'Industrie – 42340 VEAUCHE.
- Le lot N°7 – "Brochures / Dépliants" avec la SAS IMESSAGES – 11 Rue Nicolas VAUQUELIN – 31100 TOULOUSE.

Article 2 : La durée des marchés est de 1 an renouvelable 1 fois, pour une période de un an. Les marchés prennent effet à leur notification.

Article 3 : Le montant maximum de commandes par période est pour :

- Le lot N°5 – "Flyers / Imprimés Divers / Affiches Standard" de 13 200.00 € TTC (Treize mille deux cent euros Toutes Taxes Comprises).
- Le lot N°6 – "Affiches panneaux" de 8 400.00 € TTC (Huit mille quatre cent euros Toutes Taxes Comprises).
- Le lot N°7 – "Imprimés Divers" de 10 800.00 € TTC (Dix mille huit cent euros Toutes Taxes Comprises).

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Nature 6236.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

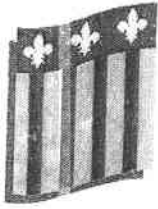
Fait à Millau, le 6 Novembre 2015

Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE





VILLE DE
Millau

DECISION N°2015/184

Titre désignation d'un avocat

Service émetteur : Juridique et Assemblée

Le Maire de Millau,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais d'avocats,

Vu le mémoire et ses pièces annexes reçus en mairie le 3 septembre 2015, transmis par Maître AIMONETTI dans le dossier MIQUEL c/Commune de Millau,

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Rodez fixant le transport sur les lieux

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts,

Accusé de réception

Reçu le **16 NOV. 2015**

DECIDE

Article 1 : De confier la défense des intérêts de la Ville devant le Tribunal de Grande Instance de Rodez concernant le dossier sus mentionné à Maître Bernard RAINERO, 10 avenue de la République à MILLAU (12100).

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 Fonction 01 – Nature 6227

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau ainsi qu'à Madame le Trésorier Principal de l'arrondissement de Millau. Elle sera affichée et insérée au registre des délibérations de la Commune.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 10 novembre 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



DÉCISION N°185

Contrat de cession Du droit d'exploitation d'un spectacle

Service émetteur : Théâtre de la Maison du Peuple

Service Juridique

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et ses articles 1 à 40,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Rêves de sable* proposé par Roc Productions SL (domicilié St. Francesc de Paula, 48 baixos - 08301 Mataró - Espagne) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec la production nommée ci-dessus, pour sept représentations du spectacle, le lundi 07 décembre à 10h30 et 14h30 ; le mardi 08 décembre à 10h30, 14h30 et 18h30 ; le mercredi 09 décembre à 18h30 et le jeudi 10 décembre à 14h30.

Article 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 10 296 € (dix mille deux cent quatre vingt seize euros), auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 490 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Maison du Peuple 2015 : TS 149 - Nature 611.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Principal de Millau.

Fait à Millau, le 13 novembre 2015

Accusé de réception

Reçu le 27 NOV. 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,


Christophe SAINT-PIERRE